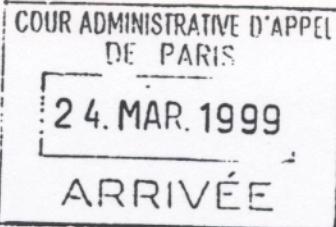


Pierre Genevier  
53 Rue de L'Amiral Mouchez  
75013 PARIS



Cour Administrative d'Appel de Paris  
Att. M. Pierre-François RACINE  
10 rue Desaix  
75015 Paris

P. S. n° 6.3  
1/8

Paris, le 23 mars 1999

Votre référence courrier: 99EXPA 22  
Ref. du jugement: N° 980204. M. Genevier c/ Département de l'Essonne.

Copie: Madame Sipolla

Monsieur,

Suite à mon courrier du 3 mars 1999 et à votre réponse du 18 mars 1999, je me permets de vous écrire pour vous informer que le Département de l'Essonne a effectué un virement sur mon compte d'un montant de 89 722,91 FF.

Je n'ai à ce jour reçu aucun détail sur la méthode de calcul du versement effectué, toutefois je suis convaincu qu'il ne correspond pas à ce que le Tribunal Administratif de Versailles m'a accordé dans le jugement que je vous ai fait parvenir. Cette mauvaise interprétation du jugement est-elle une continuation des difficultés prédictes si je ne signais pas mon licenciement, et/ou des représailles pour avoir envoyé mon témoignage et mes accusations à la Cour d'Appel de Paris qui juge bientôt l'appel sur le jugement de M. Dugoin (ancien président du Conseil Général, et toujours conseiller général)?

Dans mon précédent courrier, j'avais envoyé le détail du calcul que j'ai utilisé pour évaluer l'indemnité demandée au Département de l'Essonne en fonction de mes différents revenus, je me permets de souligner un point important du jugement concernant le terme du contrat utile au calcul. Les juges font référence à un contrat conclu pour une durée supérieur à un an (en page 2), le terme du contrat est donc indéterminé pour les juges, il convient donc lors du calcul de l'indemnité de prendre en compte tous les mois depuis le licenciement jusqu'au jour du calcul de l'indemnité. Le calcul n'est, d'autre part, totalement cohérent que si l'on applique cette méthode. (Plusieurs magistrats expérimentés du Tribunal Administratif de Versailles ainsi que le Président du Tribunal lui-même ont préparé, rédigé, relu et corrigé le jugement, on peut leur faire confiance pour avoir choisi les mots utilisés avec précisions).

La seule ambiguïté du jugement provient, je crois, du mot 'liquidation' de l'indemnité qui étant donnée 'l'erreur de fait qui entache la décision d'excès de pouvoir' mentionnée dans le jugement en page 2 pourrait signifier aussi, à mon avis, la réintégration dans l'administration. Le jugement, du fait de la faute d'excès de pouvoir reconnue et de la méthode de calcul, donne droit à la reconstitution de la carrière et de la retraite jusqu'au jour de l'exécution du jugement.

P.5. n° 6.3  
2/8

Je souhaiterais faire une parenthèse sur les différentes positions du Département de l'Essonne devant la justice pour trois des affaires concernées. M. Dugoin et le conseil avaient décidé en délibération: que le Département se porterait partie civile contre M. Dugoin pour l'affaire des frais de déplacement (la plus part des sommes avait déjà été remboursé donc le Département ne réclamait presque plus rien); de demander le rejet de ma requête au Tribunal Administratif de Versailles et d'ignorer ainsi le fait que je travaillais au développement d'une application pour un meilleur contrôle des frais de déplacement (cette information aurait sûrement augmenté la responsabilité du Département et de M. Dugoin pour les juges du Tribunal Correctionnel d'Evry); et enfin que le Département ne se porterait pas partie civile dans l'affaire de l'emploi fictif de Madame Dugoin (et ainsi de ne pas réclamer les salaires versés pour le Département).

En arrivant à la Présidence du Département fin mars 1998, M. Berson a, semble-t-il, immédiatement cherché à changer la position du Département dans l'affaire de l'emploi fictif de Madame Dugoin, et le Département s'est donc constitué partie civile pour obtenir le remboursement des salaires versés à Madame Dugoin. Sa requête a été rejetée, semble-t-il, car il n'y avait pas eu de délibération du Conseil Général préalablement. Mais il avait quand même estimé que M. Dugoin n'avait pas pris la bonne position vis à vis de la justice pour une des affaires, pourquoi ne le fait-il pas aussi pour mon affaire puisque parallèlement le Département n'a pas contredit les accusations que j'ai portées et qui ont été confirmées par le Rapport de la Cour des Comptes?

L'utilisation de la justice (par le département) n'est pas très cohérente et les motivations (des requêtes et défenses) très douteuses, la position du Département semble changer avec le changement de président pour servir **des intérêts individuels uniquement**. La recherche de justice et la réparation des préjudices causés aux victimes qui ont réellement souffert des fraudes et incompétences notoires de certains employés sont loin de figurer parmi les motivations.

Je n'ai fait que ce que M. Berson a fait pour le Département, j'ai demandé aux juges le remboursement des sommes (une partie des sommes) que j'ai perdues suite à mon licenciement illégal lié aux fraudes et incompétences (de M. Dugoin et de ses collaborateurs) condamnées. Les juges m'ont accordé ce que j'avais demandé, à l'exception des 85 166 FF (d'intérêts sur la perte de salaire à partir du licenciement), soit + 403 426 FF plus les intérêts. Le préjudice financier que j'ai subi est réel et visible à la lecture de mes revenus des six dernières années.

Je sollicite donc à nouveau l'intervention de la Cour Administrative d'Appel pour une exécution complète du jugement. Je crois que vous avez le pouvoir de majorer l'intérêt sur l'indemnité de 5% et/ou d'imposer des astreintes pour une exécution rapide et complète du jugement.

En vous remerciant par avance, je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

*Yeur*

P.J.: Notification du virement en provenance du Département de l'Essonne.